

Gouvernement du Québec

## Décret 1361-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 4 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 897-2017 du 6 septembre 2017, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu des décrets n<sup>os</sup> 411-2018 du 28 mars 2018, 1447-2018 du 19 décembre 2018 et 252-2020 du 25 mars 2020, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des accords modificateurs à l'Accord de contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cet accord de contribution afin de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 4 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73809

Gouvernement du Québec

## Décret 1362-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'occupation d'un immeuble permettant d'entamer des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble sur lequel des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun seront effectués, composé d'une parcelle de lot située sur le boulevard Hochelaga, à l'est de la rue de la Vendée;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à l'occupation de cet immeuble, préalablement au transfert de sa propriété, afin que la Ville de Québec puisse entamer sans délai les travaux d'implantation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'occupation d'un immeuble composé d'une parcelle de lot située sur le boulevard Hochelaga, à l'est de la rue de la Vendée, permettant d'entamer des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente relative à la permission d'occupation et d'exécution de travaux joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73810

Gouvernement du Québec

### **Décret 1363-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, à même les fonds dont elle dispose

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 tel que modifié, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une

avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la récolte de 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir à une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, à même les fonds dont elle dispose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, à même les fonds dont elle dispose.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73811

Gouvernement du Québec

### **Décret 1364-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 157 210 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications, aux rôles d'évaluation foncière, découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié de façon à ce qu'un évaluateur doive